

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 1 de 19

1. **OBJECTIF GÉNÉRAL**

La personne admise, inscrite ou hébergée dans l'établissement peut occasionnellement présenter des problèmes ou désordres physiques mineurs. Lors d'une telle éventualité, la personne pourrait bénéficier de certains médicaments ou produits pharmaceutiques sans nécessiter l'intervention du médecin traitant ou du médecin de garde.

Ce protocole d'ordonnance collective vise donc à répondre à ce besoin considérant que si cette personne était à domicile, elle pourrait se satisfaire elle-même.

En dehors des établissements de santé, les médicaments recommandés ici sont en vente libre, ils ne nécessitent pas de prescription médicale.

2. **PRINCIPES DIRECTEURS**

2.1 Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins.

Section 1, Alinéa h) Ordonnance collective

« Ordonnance établie par règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, ou lorsqu'un établissement ne possède pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, par règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de sa région avec lequel un contrat de services a été conclu, pour les fins du présent règlement, à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitements, sans attendre d'ordonnance médicale individuelle chez les bénéficiaires de catégories déterminés dans cette ordonnance et, le cas échéant, selon le protocole ou méthode de soins auquel il réfère. »

Alinéa j) « Protocole »

« Descriptions des procédures, méthodes ou limites qui doivent être observées par quiconque lorsque tout acte est posé et qui sont établies par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ou par le chef de département clinique après dépôt au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens après consultation du directeur ou du chef de service de qui relèvent, sur le plan professionnel, les personnes habilités ou, lorsqu'un établissement ne possède pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens par celui d'un établissement de la région avec lequel un contrat de services a été conclu pour les fins du présent règlement, ou qui sont établies par le médecin traitant ou, en son absence, par le médecin responsable du bénéficiaire s'il s'agit d'un acte qui peut être posé à l'extérieur d'un établissement ; »

Section II - Principes généraux

2.01 Tout acte peut être posé par une personne habilitée en tout endroit, sauf s'il est indiqué dans les annexes qu'il ne peut l'être dans un centre hospitalier.

2.02 Toute personne habilitée peut poser un acte prévu aux annexes si elle emplit toutes les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois, avant de poser un acte, toute personne habilitée doit s'assurer qu'elle possède les connaissances et la préparation suffisante pour le poser.

2.03 Toute personne habilitée exerçant pour un établissement peut poser tout acte visé au présent règlement, sauf :

- a) si cet acte a été désigné par l'établissement comme ne pouvant être posé ; et
- b) Si elle ne remplit pas les conditions locales déterminées par le présent règlement.

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 2 de 19

Section III – Conditions locales

- 3.02 Tout établissement peut permettre qu'un ou plusieurs des actes qui, selon les annexes, doivent être posés sur ordonnance médicale, soient posés sous l'autorité d'une ordonnance collective (permanente).
- 3.03 La désignation par un établissement des actes et la détermination des conditions locales se font par règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens après consultation du chef de département clinique, du directeur ou du chef de service de qui relèvent, sur le plan professionnel, les personnes habilitées.

Section IV – Application du règlement

- 4.01 Tout établissement ou, s'il ne s'agit pas d'un établissement, tout médecin traitant ou en son absence tout médecin responsable du bénéficiaire, s'assure que les conditions énoncées au présent règlement sont remplies par toute personne habilitée.
- 4.02 Tout médecin responsable du bénéficiaire doit, s'il le juge nécessaire et eu égard à la nature et à l'importance de l'acte, contrôler l'exécution de l'acte et s'assurer qu'il y a indication d'y procéder suivant le diagnostic posé ou suivant les fins poursuivies par le traitement.
- 4.03 Sur rapport du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, après consultation du directeur ou du chef de service qui relève, sur le plan professionnel, toute personne habilitée œuvrant dans un établissement à l'effet que cette personne ne remplit pas les conditions énoncées au présent règlement, l'établissement doit enjoindre cette personne de ne plus poser l'un ou plusieurs des actes et alors cette personne ne peut plus poser ces actes jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions requises.

Section V - Interprétation

- 5.01 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant :
- Le droit de tout médecin d'exercer la médecine et, le cas échéant, de contrôler de l'acte ;
 - Le droit pour tout professionnel de poser des actes qu'une loi l'habilite à poser ;
 - L'obligation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et du comité d'évaluation médicale et dentaire de contrôler et d'apprécier les actes médicaux et notamment, les actes prévus en annexes ;
 - L'obligation pour tout ordre professionnel de surveiller l'exercice de la profession par ses membres ;
 - Le droit de tout bénéficiaire de recevoir les soins qui sont requis d'urgence.
- 5.02 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme conférant aux personnes habilitées à poser des actes prévus aux annexes un droit exclusif de les poser.

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 3 de 19

- 2.2 Politiques et procédures en CHSLD – guide d'élaboration
Fédération Québécoise des CHSLD, 1994. p. 175

Ordonnance permanente

Politique

« En conformité avec la politique des actes médicaux autorisés, les ordonnances permanentes doivent faire l'objet d'un protocole précisant les indications, les contre-indications, les effets secondaires à surveiller, ainsi que le mode d'utilisation. Un tel protocole doit être révisé annuellement. Les ordonnances permanentes ne peuvent inclure des médicaments exigeants une ordonnance aux termes de la Loi des aliments et drogues. »

Procédure

- Élaborer la liste des médicaments pouvant être administrés sur ordonnance collective ;
- Décrire toutes les modalités d'administration de ces médicaments ;
- Préciser qui peut, quand, comment et pourquoi administrer un médicament sur ordonnance collective ;
- Chaque dose de médicament administré en vertu d'une ordonnance collective doit être inscrite au dossier de l'utilisateur.

- 2.3 Interprétations des normes, établissements de soins de courte durée, Volume II, no 3, juin 1992, Conseil canadien d'agrément des établissements de santé.

Les ordonnances collectives et les routines ou protocoles.

« Les ordonnances permanentes et les routines ou protocoles médicaux doivent tous être révisés et acceptés formellement par le comité exécutif du CMDP ou par le chef du département clinique dans les établissements qui ont des départements, de même que par la direction générale et les responsables des services concernés qui doivent exécuter ces ordonnances. »

3. PORTÉE DU PROTOCOLE

- 3.1 Le protocole précise la liste et les conditions d'administration des médicaments autorisés à être administrés sous ordonnance collective.
- 3.2 Ce protocole s'applique aux usagers admis à l'unité de **soins palliatifs**, à l'unité transitoire de réadaptation fonctionnelle (**UTRF**), en hébergement permanent (**HP**) ou inscrits au service de consultation spécialisée en gériatrie et gérontopsychiatrie (**ECSGG**) ainsi qu'au **centre de jour** du service communautaire de langue anglaise (**SCLA**).

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 La liste et les conditions d'administration de médicaments sont préparées et révisées annuellement par le département de pharmacie. Sur recommandation du comité de pharmacologie, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens approuve cette recommandation.

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 4 de 19

- 4.2 L'application du protocole est sous la responsabilité des soins infirmiers (CII, CIIA et DSS).
- 4.3 L'évaluation de l'application est sous la responsabilité conjointe des soins infirmiers et du département de pharmacie.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

- 5.1 Dans le but de faciliter sa compréhension et son utilisation, le protocole identifie des problèmes de santé courants pouvant nécessiter l'administration de médicaments sous ordonnance collective.
- 5.2 Il appartient à l'infirmier(ère) autorisée de juger si l'état du patient répond aux conditions d'administration décrites à l'intérieur du protocole.
- 5.3 PROCÉDURE :
Données à consigner au dossier lors de l'utilisation d'une ordonnance collective.
 - 5.3.1. L'infirmière procède à l'évaluation de la personne donc, inscrit dans ses notes au dossier, la justification / indication (l'évaluation clinique / prise des signes vitaux) et l'évolution de la situation clinique.
 - 5.3.2. Elle élabore / ajuste le PTI et inscrit ses directives (éléments de surveillance).
 - 5.3.3. En présence d'une condition médicale particulière ou de prise d'un des médicaments excluant l'utilisation de cette ordonnance collective, elle se réfère au médecin.
 - 5.3.4. Elle s'assure de l'absence de contre-indication et se réfère au médecin si une contre-indication est présente.
 - 5.3.5 PROCEDURE POUR LES ORDONNANCES COLLECTIVES :
 - 5.3.5.1 Elle inscrit sur la feuille « Prescription des médicaments » selon la forme suivante :
 - L'ordonnance collective #
 - Le titre / médicament utilisé
 - La dose / posologie
 - La durée décrite dans l'ordonnance collective
 - La date et l'heure de l'utilisation
 - Les initiales
 - 5.3.5.2 Une fois le médicament administré, elle l'inscrit sur la FADM jaune
 - Elle avise le MD lors de sa visite médicale au besoin

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 5 de 19

5.3.6 PROCEDURE SPÉCIFIQUE POUR LES SOINS BUCCO-DENTAIRES :

5.3.6.1 Elle inscrit sur la feuille de suivi de soins de bouche :

- Le(s) produit(s) utilisé(s)
- La durée décrite dans l'ordonnance collective
- La date et l'heure de l'administration
- Les initiales

5.4 Si la condition de la personne nécessitant le recours au protocole ne s'améliore pas, s'aggrave ou se répète trop souvent, le médecin traitant ou de garde doit être averti.

5.5. Le médecin traitant peut interdire en tout ou en partie l'utilisation de médicaments proposés dans le protocole par une prescription au dossier.

Surveillance particulière

Il est important de vérifier les utilisateurs et la clientèle visée avant d'appliquer l'ordonnance collective.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce protocole entre en vigueur après son acceptation par le CMDP et le CA, et la formation adéquate des membres du CMDP, CII, CIIA.

7. RÉVISION

Ce protocole est évalué et révisé aux 3 ans ou plus rapidement si changement dans les données scientifiques.

8. MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE ADMINISTRÉS SOUS ORDONNANCE COLLECTIVE

Consulter les pages 7 à 25.

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 6 de 19

TABLE DES MATIÈRES

PROTOCOLE :

Les médicaments suivants sont autorisés pour une période de 24 à 48 heures, selon l'indication précisée :

1.	Uloné	7
2.	Pastille de Cépacol	8
3.	Tyléno ^l pour douleur	9
4.	Tyléno ^l pour fièvre	10
5.	Mentholatum / Deep Relief	11
6.	Nitrolingual	12
7.	Larmes artificielles	13
8.	Gravol	14
9.	Maalox	15
10.	Salinex	16
11.	Sécaris	17
12.	Nupercainal onguent	18

Si les symptômes persistent, il faut en aviser le médecin.

NOTE : L'infirmière doit consigner au dossier les notes suivantes : justification de l'ordonnance permanente, les effets, etc. Elle doit également connaître les effets secondaires du médicament qu'elle administre.

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 7 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA **No. 1 – Sirop - Chlorhydrate de Chlophédianol
(ULONE)****Classification :**

- Antitussif

Indication précise

- Soulagement temporaire de la toux sèche, sans expectoration (avec ou sans irritation de la gorge), causée par une infection bénigne des voies respiratoires supérieures, par le rhume, la bronchite, la pharyngite ou la laryngite

Contre-indications :

- Toux productive, accompagnée de sécrétions
- Hypersensibilité possible au médicament

Prescription :

- 5ml 4 fois par jour si toux pour **48 heures**, puis aviser le médecin si toux persiste

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Surveiller la température et les éventuels signes de bronchite ou de pneumonie

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 8 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA **No. 2 – Chlorure de cétylpyridinium
(Pastille de CÉPACOL)****Classification :**

- Pastilles

Indication précise

- Soulagement de légers maux de gorge et d'irritation bénigne de la bouche

Contre-indication :

- Patient à risque d'étouffement

Prescription :

- 1 pastille toutes les 2 heures, si besoin pour **72 heures**

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Aviser le médecin si symptômes persistent

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 9 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA

No. 3 – Acétaminophène pour douleur (TYLÉNOL)

Classification :

- Analgésique

Indication précise

- Pour le soulagement des douleurs musculo-squelettiques légères à modérées, d'apparition récente et non-chronique (arthralgie, myalgie, céphalée, maux de dents, otalgie, etc.)

Contre-indication :

- Hypersensibilité à l'acétaminophène
- Maladie hépatique sévère

Prescription :

- Acétaminophène 325 mg en comprimé, 2 comprimés aux 4 heures si besoin, pour **48 heures**
- OU**
- Acétaminophène 650 mg, 1 suppositoire aux 4 heures si besoin, pour **48 heures**

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- S'assurer que le patient est afébrile.
- L'intoxication à l'acétaminophène peut causer de graves problèmes hépatiques (**maximum 4 grammes par jour**)

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 10 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA **No. 4 – Acétaminophène pour fièvre
(TYLÉNOL)****Classification :**

- Antipyrétique

Indication précise

- Si température gériatrique (buccale / rectale / axillaire) plus de 37,8°C

Contre-indication :

- Cas d'hypersensibilité à l'acétaminophène
- Maladie hépatique sévère

Prescription :

- Acétaminophène 325 mg en comprimé, 2 comprimés aux 4 heures si besoin, pour **48 heures**
- OU**
- Acétaminophène 650 mg, 1 suppositoire aux 4 heures, si besoin pour **48 heures**

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Si fièvre persiste ou diminution de l'état général, aviser le médecin.
- L'intoxication par l'acétaminophène peut causer de graves problèmes hépatiques (**maximum 4 grammes par jour**)

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 11 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA

No. 5 –	Camphre / menthol (MENTHOLATUM)	Menthol (DEEP RELIEF)
----------------	--------------------------------------------	----------------------------------

Classification :

- Mentholatum – Analgésique topique, Antiprurigineux
- Deep Relief – Analgésique topique

Indications précises

- Favorise le soulagement temporaire des douleurs mineures, douleurs musculaires et articulaires
- Réduit l'inflammation des muscles et des articulations causée par des blessures
- Soulagement de la douleur par la chaleur ou le froid

Contre-indication :

- Peau sensible

Prescription :

- Baume analgésique
- Selon le choix du résidant : Thérapie chaude : Mentholatum
Thérapie froide : Deep Relief
- Maximum : 4 fois par jour si besoin pour **7 jours**

Effets secondaires :

- Irritation ou rougeurs cutanées

Surveillance particulière :

- La rougeur ou l'irritation peuvent arriver, surtout chez les personnes avec la peau sensible
- Éviter tout contact avec les yeux ou les muqueuses

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 12 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA **No. 6 – Nitroglycérine
(NITROLINGUAL)****Classification :**

- Vasodilatateur coronarien

Indication précise

- Traitement des crises aiguës d'angine de poitrine (douleur rétro-sternale - DRS)
- Les DRS peuvent être d'origine cardiaque chez un patient reconnu comme angineux

Contre-indications :

- Hypersensibilité aux nitrates

Prescription :

- 1 pulvérisation « stat » et à intervalle de 5 minutes, jusqu'à 3 fois maximum au besoin
- Administrer de l'oxygène à 2 litres par minute

Effets secondaires :

- Peut provoquer des étourdissements, des céphalées, de l'hypotension, de la tachycardie et des rougeurs au visage

Surveillance particulière :

- Garder le patient en position assise ou couchée
- Mesurer la pression artérielle et le pouls avant et 5 minutes après chaque dose
- Si douleurs non soulagées, cesser l'administration et aviser le médecin
- En présence des signes suivants : étourdissement persistant, tachycardie 100/minute ou bradycardie 40/minute, vue brouillée, syncope, chute de tension artérielle - aviser le médecin
- **SI LE BÉNÉFICIAIRE N'EST PAS SOULAGÉ APRÈS LA 3^e VAPORISATION DE NITRO, AVISER LE MÉDECIN**

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 13 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA **No. 7 – LARMES ARTIFICIELLES****Classification :**

- Lubrifiant oculaire

Indication précise

- Pour le soulagement de la sécheresse de l'œil causée par la diminution de la sécrétion des glandes lacrimales

Contre-indications :

- Aucune

Prescription :

- 2 gouttes 4 fois par jour régulier dans les 2 yeux pour 48 heures

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Aviser le médecin si symptômes persistent

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 14 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA

**No. 8 – Dimenhydrinate
(GRAVOL)**

Classification :

- Antiémétique

Indication précise

- Pour la prévention et le soulagement des nausées, vomissements ou vertiges et pour la prévention du mal des transports

Contre-indications :

- Allergie connue au Gravol
- Douleurs rétro-sternales
- Présence de sang dans les vomissements

Prescription :

- 1 comprimé de 50 mg
- OU
- 1 suppositoire de 50 mg
- 1 seule dose **POUR 24 HEURES**, puis aviser le médecin si non soulagé

Effets secondaires :

- **Somnolence**
- **Étourdissements**
- Sécheresse de la bouche
- Lassitude
- Excitation

Surveillance particulière :

- Aviser le médecin : **en présence des signes suivants** : somnolence marquée, atonie, convulsion, stupeur, dépression respiratoire
- OU
- **Si non efficace après 24 heures**

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 15 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA **No. 9 – Aluminium hydroxide et Magnésium
(MAALOX)****Classification :**

- Antiacides

Indications précises :

- Brûlures d'estomac et dyspepsie
- Pour le soulagement des douleurs épigastriques causées par de l'hyperchlorhydrie

Contre-indications :

- Douleurs rétrosternales
- Vomissements

Prescription :

- 30 ml, 1 heure après les repas et au coucher, si besoin, pour **48 heures**

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Avertir le médecin si non soulagé ou présence d'une contre-indication
- Angineux ou ayant souffert d'un infarctus

Ordonnance collective**Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective**

OC 2010-01-14-013

Page 16 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA **No. 10 – Chlorure de sodium, nasal
(SALINEX)****Classification :**

- Lubrifiant nasal.

Indication précise

- Congestion nasale, hygiène nasale.

Contre-indications :

- Aucune.

Prescription :

- 1 à 3 vaporisations, 3 fois par jour dans les narines si besoin pour **72 heures.**

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Aviser le médecin si symptômes persistent

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 17 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA

**No. 11 – Polyéthylène et propylène glycol
(SÉCARIS)**

Classification :

- Lubrifiant nasal

Indication précise

- Pour le soulagement de la sécheresse des muqueuses nasales, traitement de la rhinite

Contre-indications :

- Aucune

Prescription :

- Sécaris gel aux 4 heures, dans les narines si besoin pour **1 semaine.**

Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Aviser le médecin si symptômes persistent

Ordonnance collective

Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective

OC 2010-01-14-013

Page 18 de 19

HP Lits de soins palliatifs UTRF ECSGG SCLA

**No. 12 – Dibucaine
(NUPERCAÏNAL)**

Classification :

- Anesthésique topique

Indication précise

- Prurit anal ou douleur anale

Contre-indications :

- Allergie aux anesthésiques locaux de type « caïne » (lidocaïne, xylocaïne, etc.)

Prescription :

- Nupercaïnal onguent 2 fois par jour régulier pour 3 jours


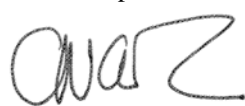


Effets secondaires :

- Aucun

Surveillance particulière :

- Aviser le médecin si les symptômes persistent

Ordonnance collective	
Médicaments pouvant être administrés sous ordonnance collective	
OC 2010-01-14-013	Page 19 de 19

PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'ADOPTION			
		2010-01-14	
Michelle Carrier Chef du département de pharmacie SB		Année/Mois/Jour	
		2010-01-14	
Catherine Nadeau Chef du département de pharmacie JH		Année/Mois/Jour	
		2010-01-14	
Jennifer H. Robert Directrice des soins infirmiers et de la qualité		Année/Mois/Jour	
			
Catherine Gagnon, M.D. Présidente du CMDP			
Adoptée par le CMDP :	<u>2010-01-14</u> Année/Mois/Jour		
Date de mise en vigueur :	<u>2004-02-19</u> Année/Mois/Jour		
Dates de revision au CMDP :	<u>2010-01-14</u> Année/Mois/Jour	<u>2012-12-19</u> Année/Mois/Jour	<u>2013-11-13</u> Année/Mois/Jour
	<u>2016-11-13</u> Année/Mois/Jour	<u>Année/Mois/Jour</u>	<u>Année/Mois/Jour</u>